

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34231

Gouvernement du Québec

Décret 631-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2000-2001, la somme totale de ces contributions est de 15 950 000 \$, soit 15 200 000 \$ à la SOPFEU et 750 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,5 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2000, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,5 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 950 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, soit 50 % le 1^{er} juin 2000, 25 % le 1^{er} août 2000 et 25 % le 1^{er} janvier 2001, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des trois versements n'excède pas 4,5 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34232

Gouvernement du Québec

Décret 632-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire pour la Ville de Joliette un poste de transformation à 120-25 kV ainsi que les infrastructures nécessaires et les équipements connexes requis à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat clés en main entre la Ville de Joliette et Hydro-Québec, cette dernière s'est engagée à construire ledit poste;

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité conclu par la Ville de Joliette et Hydro-Québec, à titre de client municipal, la Ville doit posséder une alimentation électrique à 120 kV en 2001;

ATTENDU QUE la construction de ce poste est requise pour permettre à la Ville de Joliette d'alimenter son propre réseau de distribution avec une alimentation à 120 kV dès 2001;

ATTENDU QUE le poste actuel situé dans la Ville de Joliette est saturé et ne suffit plus à sécuriser le réseau notamment en période de pointe hivernale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34233

Gouvernement du Québec

Décret 633-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 843 100 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981,

c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 843 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34234

Gouvernement du Québec

Décret 635-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1481-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans la Ville de Montréal (Site St-Denis), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 23 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet;